



ARRÊTÉ

Autorisation d'échafaudage

**1 RUE HENRI SEGUIN - ALLEE DU MATELOT
ENTREPRISE GRATIAN PIERRE**

Direction des Services Techniques
FP/NN
N° : AR-2026-0486

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 24 AVR. 2026

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°AR2026-0377 en date du 31 mars 2026, portant délégation à Monsieur Christophe LE GALL;

VU la demande en date du 21/04/2026, de l'entreprise GRATIAN PIERRE – 18 rue de la Berle, ZA de la Meule – 33680 LACANAU (ci-après désignée le pétitionnaire), pour l'autorisation de mise en place d'un échafaudage au niveau du 1 rue Henri Seguin et Allée du Matelot – 33680 LACANAU ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au droit du chantier sis 1 rue Henri Seguin et Allée du Matelot – 33680 LACANAU, d'assurer une sécurité accrue des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage 1 rue Henri Seguin et Allée du Matelot – 33680 LACANAU, de 1 mètre de large par 6 ml de long sur le Domaine Public, du 04/05/2026 au 29/05/2026 soit 26 jours, charge à lui de se conformer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions techniques indiquées ci-dessous.

La zone de chantier et ses abords doivent être rangés, nettoyés à chaque fin de journée et fin de semaine. L'échafaudage, la base de vie et la zone de stockage seront fermés par des barrières Héras.

Article 2

La libre circulation des piétons sera maintenue en permanence. En cas de besoin, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé qui restera libre en permanence.

L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit.

Il sera installé dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions du fournisseur, sans risque de basculement sur la voie publique.

La remise en état du Domaine Public est et reste à la charge du pétitionnaire.

La signalisation des déviations et du chantier sera conforme au dossier CERTU – signalisation temporaire – volume 3 – voirie urbaine.

En cas de besoin, une demande spécifique pour un arrêté de circulation devra être formulée, y compris pour le stationnement d'une benne, d'une roulotte de chantier ou le stockage de matériaux.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident.

Le pétitionnaire devra prévenir la police municipale ainsi que les services techniques de la Mairie QUARANTE HUIT (48) HEURES avant le commencement des travaux et devra fournir le numéro de téléphone de la personne à joindre à tout moment en cas de besoin.

Article 3

La présente autorisation n'est valable que pour la durée ci-dessus mentionnée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par décision du Maire chaque année.

Compte-tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à 312,00 €.

Détail du calcul : $6\text{m}^2 \times 26 \text{ jours} \times 2,00 \text{ €} = 312,00 \text{ €}$.

Cette somme sera à régler à réception d'un titre de recette émis par le comptable du Trésor Public.

Article 5

La présente autorisation n'est donnée qu'à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

Conseiller municipal délégué à la voirie,

Christophe LE GALL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : **24 AVR. 2026**